ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARE_2026_206 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - ROUTE DES FORGES (VC25)

Le Maire d'Apprieu

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu L'autorisation donnée par la société REVEX en date du 28 juillet 2026 d'occuper la parcelle AM n°338 - sise, route des Forges, au lieu-dit Pont-du-Bœuf ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Installation d'une base vie et rénovation d'un ouvrage d'Art (pont du Chatelard)
Considérant que pour permettre les travaux de rénovation d'un ouvrage d'Art, et assurer la sécurité des usagers de la voie et des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise :
BTP – CHARVET - 190 Chemin Départemental 51- 38690 - BIZONNES

Est autorisée à effectuer **du 01/09/2026 au 31/12/2026 de 08h00 à 18h00.**

Les travaux suivants :
Installation d'une base vie et rénovation d'un ouvrage d'Art (pont du Chatelard)

Sur les lieux et voies ci-après :
Route des Forges (VC25)

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, **à savoir du 01 septembre 2026 au 31 décembre 2026 :**

- **Route des Forges, la circulation sera temporairement fermée à tous véhicules, cycles compris ainsi qu'aux piétons aux abords du chantier ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 3 : Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.
Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 18 heures sauf imprévus ; l'entreprise devra en informer sans délai le service voirie-gestion domaine public.

Les zones de stockage ne devront en aucun cas gêner les usagers et être limitées à leur strict minimum. Elles devront être balisées et les sites devront être remis dans leur état d'origine à l'issue.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté municipal, à la charge du pétitionnaire, devra être effectif minimum 07 jours avant le début des travaux ; à cet effet, dans le même temps, ce dernier devra solliciter la police municipale d'Apprieu afin que les constatations d'usage soient faites ou transmettre à ce service une photographie de l'affichage de l'acte. La mise en place du dispositif réglementaire afin de neutraliser l'espace nécessaire aux travaux est à la charge de l'entreprise, dans le respect des dates et heures définies dans le présent arrêté.

L'entreprise devra assurer le maintien et l'entretien des dispositifs pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (séparateur plastique, rubalise, chevron K8 etc....) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux indiquant son nom ainsi que le nom du concessionnaire ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

Article 5 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes ls dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : **L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries rurales, communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.**

Article 7 : Toute intervention des Services Techniques de la ville d'Apprieu, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mercredi 26 aout 2026
Monsieur le Maire

MAIRIE D'APPRIEU 38 (Isère)

Dominique PALLIER